



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allergies

Question écrite n° 68380

Texte de la question

M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les moyens de prévenir les dangers pour la santé liés à la propagation inquiétante de la berce du Caucase dans nos milieux naturels. Plante herbacée considérée en Europe comme une espèce invasive et dangereuse pour la santé humaine, la berce du Caucase se propage dans l'environnement et prolifère aussi bien sur les abords des sentiers qu'en bordure de cours d'eau. Sa sève contient des toxines sensibles aux rayons ultraviolets et un simple contact suffit pour provoquer d'importantes brûlures de peau (brûlure au 2e et 3e degré). Présente ponctuellement en Haute-Savoie en 2013, la berce du Caucase a connu, cette année, une prolifération exponentielle dans les secteurs de l'Arve et du Giffre, malgré des mesures de traitement mises en œuvre précédemment. De plus, de nombreuses actions sont actuellement engagées : envoi d'un courrier d'information à l'ensemble des collectivités ; réunion technique d'échange avec les collectivités concernées pour une meilleure coordination des actions de lutte entre les différents territoires ; actions de lutte et amélioration des protocoles d'élimination, afin de réduire les risques de brûlure. Il souhaite donc savoir de quelle manière le Gouvernement compte soutenir la lutte contre la propagation de la berce du Caucase tant d'un point de vue législatif que réglementaire.

Texte de la réponse

La berce du Caucase ou berce de Mantegazzi (*Heracleum mantegazzianum*) est une plante herbacée vivace dont la sève phototoxique peut provoquer, en cas de contact et en présence de lumière, des inflammations et des brûlures de la peau pouvant être graves et persister durant plusieurs années. Originaire du Caucase (Russie, Géorgie), cette plante a été introduite en Europe occidentale au début du XIXème siècle comme plante ornementale destinée aux jardins. Le caractère envahissant de cette espèce a été observé au cours de la seconde moitié du XXème siècle, en particulier en Europe centrale et du Nord. En France, elle est principalement présente dans les Alpes et dans le Nord. Mais, de nombreuses nouvelles implantations ont été découvertes au cours des dernières années en particulier dans un tiers nord-est du pays. Compte tenu du caractère envahissant de cette plante, il apparaît nécessaire de mettre en place, le plus précocement possible, des actions de prévention et de lutte contre cette espèce afin de limiter l'infestation de nouveaux territoires ainsi qu'un accroissement de ses impacts sanitaires et des coûts de santé associés. La berce du Caucase pouvant se développer sur différents types de milieux (bords de cours d'eau, de routes et de chemins de fer, forêts, prairies, friches, ...), sa gestion fait intervenir une grande variété d'acteurs, gestionnaires ou utilisateurs de ces milieux. Une des clés de réussite de la lutte contre cette plante est donc de favoriser la bonne coordination des mesures de lutte mises en œuvre par ces différents acteurs. C'est pourquoi il a été inscrit, dans le troisième plan national santé environnement (PNSE 3), un objectif d'amélioration de la gestion des risques sanitaires impliquant la faune et la flore sauvages visant notamment la gestion de la berce du Caucase. Cette action no 12 vise en particulier à faciliter le dialogue entre les parties prenantes, à réunir et à entretenir les conditions d'une gestion pluraliste de ces risques et à améliorer l'efficacité de la gestion de ces risques. Par ailleurs, afin de faciliter la mise en œuvre de cette action du PNSE 3, le ministère des affaires sociales et de la santé a saisi l'agence

nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail pour qu'elle réalise un état des connaissances de la présence de la berce du Caucase en France et formule des recommandations en matière de gestion de cette espèce et de prévention de son apparition. Au vu des résultats de cette expertise, il pourra être envisagé d'inscrire la berce du Caucase dans la liste des espèces nuisibles à la santé humaine visées par l'article L.1338-1 introduit dans le code de la santé publique par la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Des mesures réglementaires de prévention et de lutte spécifiques pourront aussi être définies dans ce cadre.

Données clés

Auteur : [M. Martial Saddier](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68380

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 novembre 2014](#), page 9172

Réponse publiée au JO le : [22 mars 2016](#), page 2355